

Arrêt

n° 191 251 du 31 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 14 juillet 2016, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique au Pakistan, en vue de se marier en Belgique avec sa fiancée. Le 13 septembre 2016, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Le but de cette demande de visa, qui est l'obtention d'un titre de séjour sur base d'un regroupement familial après la célébration du mariage en Belgique, ne pourra être atteint.

Considérant que la demande de visa de l'intéressé est une demande de visa de court séjour et que le Code communautaire des visas s'applique. En ses articles 14 et 32, le Code indique que le demandeur doit présenter des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé ;

Considérant qu'il ressort toutefois de la prise en charge (duur van het verblijf : onbeperkt) que le requérant désire résider de manière illimitée en Belgique ;

Considérant qu'à l'appui de la demande de visa, le contrat de bail de Madame [M.D.] a été produit. Ce document est requis dans le cadre du regroupement familial ;

Dès lors, vu ces éléments, l'administration considère que le requérant a l'intention de s'établir en Belgique après le mariage;

Par conséquent, la demande de visa a également été examinée en application de la législation en vigueur concernant le regroupement familial.

Dans le cas de figure, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10,§1,al. 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule que l'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Que les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que le §5 de l'article 10 de la loi précitée stipule également que l'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que les documents suivants ont été produits en guise de preuve des revenus de Madame [M.D.] :

- un relevé de ses indemnités d'invalidité de mars 2016 à mai 2016 ;
- un extrait bancaire afin de prouver que l'intéressée perçoit de la part de son ex-époux une pension alimentaire de 150 euros par mois pour leur fils Dennis ;
- un extrait bancaire afin de prouver que l'intéressée perçoit des allocations familiales à raison de 189,16 euros par mois pour son fils Dennis ;
- son avertissement-extrait de rôle, années des revenus 2014 ;
- sa fiche de paie du mois de mars 2016 chez C&A ;

Considérant qu'en vertu du point 2° susmentionné, les allocations familiales que Madame [M.] perçoit pour son fils ne peuvent être prises en considération ;

Considérant que l'administration ne peut également pas tenir compte de la pension alimentaire que Madame [M.] perçoit de son ex-époux pour son fils. En effet, il ne s'agit pas d'un revenu personnel de Madame [M.] car cette somme est versée en faveur de son enfant ;

Considérant que l'avertissement-extrait de rôle concerne ses revenus de 2014 et n'est pas une preuve de ses revenus actuels ;

Considérant que les revenus de Madame [M.] se limitent à une indemnité d'invalidité depuis le 01/04/2016. Son contrat de travail chez C&A s'est terminé le 27/03/2016 et il n'est donc pas tenu compte de sa fiche de paie de mars 2016 ;

Considérant qu'il ressort du relevé de la mutuelle que Madame [M.] perçoit depuis le 01/04/2016 une indemnité d'invalidité qui s'élève en moyenne à 1.180,14 euros par mois ;

Considérant que les revenus de Madame [M.] ne remplissent donc pas la condition de suffisance puisqu'ils ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^e de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant qu'en produisant son contrat de bail, Madame [M.] apporte la preuve de certaines des charges qui pèsent sur son ménage : un loyer de 211 euros et une provision de 12,28 euros pour ses charges communes ;

Considérant toutefois que Madame [M.] n'apporte pas de preuves des charges d'assurance, de mobilité, de téléphonie, de télévision, de nourriture qui pèsent sur son ménage. De même une éventuelle régularisation de gaz, d'électricité ou d'eau n'est pas évoquée ;

Considérant, dès lors, que le dossier ne contient pas suffisamment d'informations susceptible de démontrer que les moyens d'existence dont dispose Madame [M.], inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, seraient suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son futur époux sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Dès lors, Madame [M.D.] ne démontre pas qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies.

Toutes les conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

[xxx]

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique, pris de la violation des articles 10 et 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation d'un principe général de bonne administration, le principe de minutie.

2.2. Il fait notamment valoir que si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment informée des besoins propres et spécifiques du requérant et de sa partenaire, l'article 42, §1^{er}, deuxième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'elle peut se faire communiquer par les intéressés tous les documents et informations nécessaires. Il estime, qu'ayant négligé de le faire, la partie défenderesse n'a procédé à un examen minutieux des données de la cause et a violé son obligation de motivation au regard du prescrit de l'article 42 précité (traduction libre).

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, cette disposition figure en effet sous le titre II, chapitre 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 lequel a trait aux « *citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille et aux étrangers, membres de la famille d'un belge* », catégories dont le requérant ne relève nullement dès lors qu'il est de nationalité pakistanaise et que sa fiancée, autorisée au séjour en Belgique, est de nationalité mongolienne.

Une lecture bienveillante de la requête autorise cependant à considérer que le requérant entendait soulever la violation de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, au contenu similaire à l'article 42 de la même loi mais applicable aux membres de la famille d'un étranger, ressortissant d'un pays tiers, autorisé au séjour illimité en Belgique.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1er, alinéa 1er, 4^e, du même article, doit « *apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour*

subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

L'article 12bis, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule pour sa part que : «*S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 10, § 5, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.»*

Le Conseil rappelle, en outre, l'obligation de minutie et de soin, dont la violation est également invoquée dans la requête, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

3.3. En l'occurrence, concernant l'argumentation reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé, en fonction des besoins propres du regroupant et du membre de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que : « *le dossier ne contient pas suffisamment d'informations susceptible de démontrer que les moyens d'existence dont dispose Madame [M.], inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, seraient suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son futur époux sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 12bis, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait, sans avoir préalablement interpellé le requérant ou d'autres instances susceptibles de la renseigner, se prévaloir de l'insuffisance d'informations pour considérer sur cette seule base que le demandeur ne démontrait pas que les revenus de sa fiancée étaient suffisants. En procédant de la sorte la partie défenderesse s'est exonérée de l'examen *in concreto* du caractère suffisant des ressources du regroupant et a ce faisant violé tant son devoir de minutie que l'article 12, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 13 septembre 2016, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,
Mme E. TREFOIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM